

Un salarié expatrié conserve-t-il ses droits à la retraite luxembourgeoise ?

Réponse courte

Un salarié expatrié conserve ses droits à la retraite luxembourgeoise pour les **périodes d'assurance accomplies avant son départ**, sous réserve d'avoir rempli la condition de durée minimale (au moins **dix ans**, dont douze mois au Luxembourg), conformément à l'article 117 du Code de la sécurité sociale. Ces droits restent **définitivement acquis**, même en cas de cessation de l'affiliation.

L'acquisition de nouveaux droits dépend du statut à l'étranger : en cas de **détachement**, l'affiliation peut être maintenue ; en cas d'**expatriation définitive**, le salarié peut demander le maintien volontaire de l'assurance vieillesse auprès de la CNAP dans les **douze mois** suivant la fin de l'affiliation obligatoire, à condition de ne pas être affilié à un autre régime obligatoire.

Définition

Un salarié expatrié est une personne ayant été affiliée au régime général de sécurité sociale luxembourgeois, puis exerçant une activité professionnelle à l'étranger. Les droits à la retraite correspondent aux droits à **pension de vieillesse** acquis dans le cadre du régime légal géré par la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP).

Conditions d'exercice

Le maintien des droits à la retraite dépend du statut du salarié et des conditions d'assurance.

Situation	Détail
Droits acquis	Périodes d'assurance accomplies au Luxembourg : définitivement acquises
Condition de durée	Au moins 10 ans d'assurance, dont 12 mois au Luxembourg (art. 117 CSS)
Détachement	Maintien de l'affiliation au régime luxembourgeois (règlement 883/2004 et art. 12 CSS)
Expatriation définitive	Cessation de l'affiliation, mais droits acquis conservés
Assurance volontaire	Possible dans les 12 mois suivant la fin de l'affiliation (art. 171-174 CSS)
Condition d'exclusivité	Le maintien volontaire exclut l'affiliation à un autre régime obligatoire

Modalités pratiques

Les démarches varient selon le type de mobilité internationale du salarié.

Aspect	Détail
Droits antérieurs	Conservés et pris en compte lors de la liquidation de la pension
Détachement	L'employeur effectue les démarches pour maintenir l'affiliation
Maintien volontaire	Demande à la CNAP dans les 12 mois suivant la fin de l'affiliation (art. 172 CSS)
Cotisations volontaires	À la charge exclusive du salarié
Relevé de carrière	À solliciter auprès de la CNAP avant le départ
Portabilité	Automatique pour les droits acquis ; acquisition de nouveaux droits conditionnée

Pratiques et recommandations

Informer systématiquement les salariés expatriés sur les conséquences de la cessation d'affiliation, la portabilité des droits et les modalités de maintien volontaire est indispensable. **Distinguer** clairement les situations de détachement et d'expatriation (maintien de l'affiliation vs rupture) évite les confusions. **Conseiller** aux salariés de conserver tous les justificatifs de leurs périodes d'assurance et de solliciter un relevé de carrière avant le départ garantit la traçabilité. **Consulter** la CNAP en cas de doute sur la possibilité de maintien volontaire est recommandé. **Respecter** l'égalité de traitement (article L.241-1) dans la gestion des expatriations demeure obligatoire.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 117 du Code de la sécurité sociale	Conditions d'ouverture du droit à pension
Art. 12 du Code de la sécurité sociale	Affiliation en cas de détachement
Art. 171-174 du Code de la sécurité sociale	Assurance volontaire
Loi du 20 juin 2020	Transposition des directives sur le détachement de travailleurs
Art. <u>L.241-1</u> du Code du travail	Égalité de traitement

La perte de l'affiliation n'entraîne pas la perte des droits à pension déjà acquis, mais il est essentiel de vérifier la condition de durée minimale d'assurance avant le départ. Le maintien volontaire doit être sollicité dans les délais légaux pour éviter toute interruption.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.